

Paris, le 30 juin 2023

---

**Décision du Défenseur des droits n°2023-145**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative au refus du préfet de Y d'autoriser le regroupement familial de son épouse et de leur fils au motif de l'insuffisance de ses ressources ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi, par Monsieur X, d'une réclamation relative au refus du préfet de Y d'autoriser le regroupement familial de son épouse Madame M et de leur enfant A au motif de l'insuffisance de ses ressources.

### **I - FAITS ET PROCÉDURE**

Ressortissant algérien, Monsieur X est arrivé sur le territoire français le 30 mai 2013.

Il est titulaire d'un certificat de résidence algérien valable du 13 février 2014 au 12 février 2024.

Monsieur X s'est marié en Algérie avec Madame M, ressortissante algérienne.

De cette union est né A, le 22 octobre 2020 en Algérie.

Monsieur X a été reconnu travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées le 19 novembre 2020. Cette décision est valable jusqu'au 30 novembre 2025.

Le 9 septembre 2021, Madame M a déposé des demandes de visas de court séjour pour elle-même et son fils auprès des autorités consulaires françaises à Alger, afin de venir rendre visite à Monsieur X. Ces demandes ont été refusées le 12 septembre 2021 en raison du risque de détournement des visas à des fins migratoires.

Le 27 septembre 2021, Monsieur X a contesté ces décisions devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, laquelle a rejeté le recours par décision du 12 novembre 2021.

Par jugement du 23 mai 2022, le tribunal administratif de B a confirmé la légalité de ces refus en relevant notamment que : « *l'administration fait par ailleurs valoir, sans être contesté, qu'elle a invité les intéressés à engager une procédure de regroupement familial* ».

C'est donc en réponse à cette invitation faite par l'administration que Monsieur X a déposé, le 10 mars 2022, une demande de regroupement familial auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Par une décision du 1<sup>er</sup> août 2022, le préfet de Y a rejeté la demande en raison de l'insuffisance des ressources déclarées par le réclamant.

Monsieur X a formé un recours gracieux contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision du 11 août 2022.

Monsieur X a alors saisi le tribunal administratif de Z d'une requête aux fins d'annulation de la décision de refus de regroupement familial du 1<sup>er</sup> août 2022 et de la décision de rejet du recours gracieux du 11 août 2022.

Une audience a été fixée au 4 juillet 2023.

Par lettre recommandée du 22 juin 2023, dont la copie a été envoyée par lettre simple et par courriel, les services du Défenseur des droits ont adressé au préfet de Y une note récapitulant les éléments de fait et de droit au regard desquels la Défenseure des droits était susceptible

de considérer que le refus de faire droit à la demande de regroupement familial en litige pourrait porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé. Ils l'ont invité à formuler toute observation qu'il jugerait utile de porter à la connaissance des services du Défenseur des droits avant qu'une décision ne soit prise dans le dossier.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Informée de la date d'audience fixée le 4 juillet 2023, la Défenseure des droits décide de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure.

## **II - DISCUSSION JURIDIQUE**

La procédure de regroupement familial met en œuvre le droit mener une vie familiale normale tel que garanti par l'alinéa 10 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le droit des étrangers résidant régulièrement en France à mener une vie familiale normale au même titre que les nationaux a été érigé en principe général du droit puis en principe constitutionnel, respectivement par le Conseil d'État puis le Conseil constitutionnel (CE, 8 décembre 1978, *Gisti, CFDT, CGT*, n°10097, Cons. const., déc., 20 nov. 2003, n° 2003-484 DC : JO, 27 nov., point 37).

Par une décision du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a estimé que le droit de mener une vie familiale normale consistait, pour les étrangers mariés vivant de manière régulière et stable en France, à pouvoir faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs, sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique (Cons. const., déc., 13 août 1993, n° 93-325 DC : JO, 18 août, point 70).

La procédure de regroupement familial des ressortissants algériens est prévue par l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Il résulte de cet article que le regroupement familial de membres de familles d'un ressortissant algérien résidant régulièrement sur le territoire depuis plus d'un an est subordonné à l'accord du préfet et ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

*« 1 – le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont pris en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;*

*2 – le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France. »*

Toutefois, si le préfet peut refuser le regroupement familial dans l'hypothèse où les conditions de ressources ou de logement ne sont pas réunies, il n'y est pas tenu.

Il conserve en effet un pouvoir d'appréciation sur le respect de la condition de ressources et il commet une erreur de droit qui suffit à annuler sa décision s'il s'estime lié par cette condition et qu'il refuse le regroupement familial au seul motif que les ressources n'atteignent pas le niveau requis, sans examiner l'ensemble des circonstances relatives à la situation personnelle du demandeur :

*« (...) le préfet (...) s'est borné à se fonder sur la circonstance que les ressources de M.A étaient inférieures au minimum requis (...), sans procéder à un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce à la date de la décision en cause, et notamment sans examiner l'atteinte portée par sa décision de refus au droit de M.A au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ». Il « doit ainsi être regardé comme s'étant estimé lié par le seul motif tiré de l'insuffisance des ressources du demandeur pour refuser le regroupement familial sollicité en faveur de son épouse et comme ayant, par suite, commis une erreur de droit [...] » (CAA Lyon, 18 octobre 2012, n°12LY00722).*

Cette jurisprudence administrative est aussi bien rendue sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CAA Bordeaux 22 juin 2015 n°15BX00496) que sur celui de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (CAA Versailles, 4 octobre 2012, n°11VE03458 ; CAA Douai, 26 juin 2014, n°14DA00070 ; CAA Marseille, 12 mai 2016, n°15MA02240).

Le préfet doit ainsi procéder à un examen individuel de la situation du demandeur au regard, notamment, des conséquences que le refus de regroupement familial pourrait emporter sur le droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Dans ce cadre, il doit, pour justifier l'absence d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, s'appuyer sur des éléments précis et circonstanciés :

*« En se bornant à indiquer dans sa décision, sans autre précision ni élément circonstancié tenant à la situation personnelle de M.B, que la demande a fait l'objet d'un examen attentif au vu des stipulations de la CEDH, et alors qu'il ressort des pièces du dossier que les services préfectoraux disposaient d'informations précises concernant la vie privée et familiale de M.B (...) le [préfet] doit être regardé comme s'étant, à tort, estimé lié par l'insuffisance de ressources de l'intéressé pour rejeter la demande dont il était saisi. » (CAA Marseille, 17 mai 2010, n°08MA02042, voir également CAA Lyon, 9 avril 2013, n° 12LY02271 ; CAA Versailles, 7 novembre 2013, n°12VE04240).*

Ainsi, le juge administratif peut annuler un refus de regroupement familial quand bien même il apparaît que les ressources du demandeur sont insuffisantes, dès lors qu'il constate que ce refus méconnaît l'article 8 de la CEDH (CAA Bordeaux, 10 avril 2012, n°11BX03090 ; CAA Versailles, 11 février 2016 n°15VE02227).

En particulier, il a été jugé que viole l'article 8 de la CEDH le refus de regroupement familial opposé à un demandeur étranger se trouvant dans l'impossibilité de remplir les conditions de ressources du fait de son état de santé ou de son handicap :

*« que, dans ces conditions, et compte tenu des difficultés pour l'intéressé de remplir la condition de ressources en raison de son état de santé qui ne lui permet pas de travailler en milieu ordinaire et a justifié sa reconnaissance en qualité de travailleur handicapé et son orientation en atelier protégé, cette décision, même si elle n'implique pas que ces mineurs soient éloignés du territoire et même si ces enfants étaient alors en possession d'un document de circulation, doit être regardée comme ayant porté au droit au respect de la vie privée et familiale de M. X et de ses deux enfants une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et a ainsi méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (CAA Lyon, 2ème chambre - formation à 3, 22/09/2009, 08LY01223).*

Il a également été jugé que malgré l'insuffisance des ressources du demandeur, le refus de regroupement familial portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familial de l'intéressé dès lors que « **compte tenu de son état de santé, le requérant peut aspirer de manière légitime à avoir son épouse à ses côtés de manière permanente** » (CAA Marseille, 3<sup>ème</sup> chambre, 11/02/2016, 15MA00566).

Or, dans le cas présent, il ressort de la lecture de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 que le refus de regroupement familial opposé à Monsieur X est exclusivement fondé sur l'insuffisance de ses ressources.

Le préfet ne semble pas avoir procédé à un examen individuel de la situation de l'intéressé pour apprécier si, malgré l'insuffisance des ressources, un refus de regroupement familial n'était pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du réclamant. Il se borne en effet à relever que « *la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale de M. X* », sans évoquer les circonstances propres à sa vie personnelle de l'intéressé.

Or, certaines circonstances particulières à la situation du réclamant auraient dû être prises en compte dans le cadre de l'examen des conséquences d'un refus sur son droit au respect de la vie privée et familiale.

En effet, Monsieur X bénéficie d'un protocole de soins pour une affectation de longue durée en raison d'une dépression grave depuis le 7 septembre 2020 et a été reconnu comme travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées le 19 novembre 2020.

Son état de santé est donc susceptible d'avoir affecté sa situation professionnelle et pourrait expliquer qu'il ne soit actuellement pas en mesure de justifier de ressources suffisantes au sens de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 précité.

Dans l'impossibilité de réunir les conditions de ressources requises pour le bénéfice du regroupement familial, Monsieur X se trouve durablement privé de la présence à ses côtés de son épouse et de son fils.

En effet, les demandes de visas court séjour déposées par Madame M pour elle et son fils ont été refusées le 12 septembre 2021 en raison du risque de détournement des visas à des fins migratoires.

Par jugement du 23 mai 2022, le tribunal administratif de B a confirmé la légalité de ces refus en relevant notamment que « *l'administration fait par ailleurs valoir, sans être contestée, qu'elle a invité les intéressés à engager une procédure de regroupement familial* ».

Il semble donc que le juge ait apprécié l'absence d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale portée par les refus de visas de court séjour en tenant compte de la possibilité par ailleurs ouverte aux requérants de bénéficier du regroupement familial.

Or, du fait du refus de regroupement familial également opposé à Monsieur X, la famille se trouve dans l'impossibilité totale d'être réunie, ce qui semble caractériser une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

En effet, cela fait presque dix ans que Monsieur X est installé en France. Il y a établi le centre de ses intérêts matériels et personnels et il ne lui est pas concevable de quitter le territoire national pour aller s'installer dans un autre pays.

Dans tous les cas, quitter la France obligerait Monsieur X à interrompre le suivi médical dont il bénéficie dans le cadre d'un protocole de soin pour une affection de longue durée, ce qui n'apparaît pas souhaitable.

Enfin, même pour de courts séjours, Monsieur X semble dans l'impossibilité de se rendre en Algérie. Le Docteur K, qui assure le suivi médical du réclamant, a en effet certifié que l'état de santé de son patient ne lui avait pas permis de voyager durant tout le dernier trimestre 2020 et le début de l'année 2021.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que le refus de faire droit à la demande de regroupement familial de Monsieur X porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH. Ces éléments auraient dû, à tout le moins, être pris en compte par le préfet dans le cadre de l'examen de la situation individuelle du réclamant.

Telles sont les observations que j'entends porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON